

# Règlements administratifs de L'Institut royal d'architecture du Canada

(ci-après désigné sous le nom « Institut royal »)

- [Article I – Définitions](#)
- [Article II – Membres](#)
- [Article III – Membres et membres honoraires](#)
- [Article IV – Collège des fellows](#)
- [Article V - Fellows honoraires](#)
- [Article VI – Membres honoraires](#)
- [Article VII – Assemblée annuelle et assemblée extraordinaire des membres](#)
- [Article VIII – Conseil d'administration](#)
- [Article IX – Assemblées du conseil d'administration](#)
- [Article X – Dirigeants](#)
- [Article XI – Président\(e\)](#)
- [Article XII – Premier\(ère\) vice-président\(e\)](#)
- [Article XIII – Deuxième vice-président\(e\)](#)
- [Article XIV – Personnel](#)
- [Article XV – Élection du conseil d'administration](#)
- [Article XVI – Vacances au conseil d'administration](#)
- [Article XVII – Comités](#)
- [Article XVIII – Vérificateur comptable et finances](#)
- [Article XIX – Dirigeants autorisés à signer](#)
- [Article XX – Frais de déplacement](#)
- [Article XXI – Publications](#)
- [Article XXII – Représentation](#)
- [Article XXIII - La conduite sur le bilinguisme](#)
- [Article XXIV - Sections régionales](#)
- [Article XXV - Nouveaux règlements et amendements aux règlements](#)



## Article I - Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements :

« **Administrateur** » ou « **administratrice** » (*Director*) : une personne élue à titre d'administrateur en vertu des dispositions de l'Article VIII;

« **Assemblée de membres** » (*Meeting of the Members*) : une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres; une « assemblée extraordinaire des membres » est une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **Association reconnue** » (*Recognized Association*) : une association, une société ou un institut d'architectes que l'Institut royal peut parfois décider de reconnaître, en conformité avec les présents règlements administratifs;

« **Collège** » (*College*) : le Collège des fellows auquel il est fait référence à l'article IV des présents règlements administratifs;

« **Comité national** » (*National Committee*) : un comité créé par le Collège des fellows conformément à l'article V des présents règlements administratifs;

« **Conseil d'administration** » (*Board*) : le conseil d'administration de l'Institut royal;

« **Dirigeants** » (*Officers*) : les dirigeants de l'Institut royal conformément à l'article X des présents règlements administratifs;

« **Droits d'adhésion** » (*Membership Fee*) : droits d'adhésion qui peuvent être imposés par le conseil d'administration et qu'un membre doit payer conformément aux articles 2.9 et 2.10 des présents règlements administratifs;

« **Fellow honoraire** » (*Honorary Fellow*) : une personne élue à titre de fellow honoraire conformément à l'article V;

« **Institut royal** » (*Royal Institute*) : l'Institut royal d'architecture du Canada;



# RAIC | IRAC

Architecture Canada

613-241-3600 | fax/télé. 613-241-5750 | info@raic.org

« **Loi** » (*Act*) : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **Membre** » (*Member*) : une personne ou une entité décrite à l'article II des présents règlements administratifs;

« **Membres avec droit de vote** » (*Voting Members*) : les membres qui appartiennent aux catégories suivantes :

les architectes membres en règle d'un ordre d'architectes, y compris les membres à vie et les membres à la retraite  
les fellows, y compris les fellows à vie et les fellows à la retraite  
les membres stagiaires ou architectes stagiaires  
les membres détenteurs d'un diplôme en architecture  
les membres professeurs des écoles universitaires

qui sont tous décrits à l'article 2.1 des présents règlements administratifs.

Les membres avec droit de vote comprennent toutes les personnes autorisées à utiliser la désignation MIRAC ou FIRAC.

« **Membres sans droit de vote** » (*Non-Voting Members*) : les membres qui appartiennent aux catégories suivantes :

Étudiants associés  
Associés internationaux  
Affiliés (personnes et firmes ou sociétés)  
Membres honoraires  
Fellows honoraires

« **Présidents régionaux** » (*Regional Chairs*) : les personnes nommées par le chancelier du Collège des fellows conformément à l'article IV des présents règlements administratifs;

« **Règlement** » (*Régulations*) : tout règlement pris en application de la Loi, ainsi que leurs modifications ou mises à jour en vigueur;



« **Règlement administratif** » (*By-law*) : désigne tout règlement de l'Institut royal pris en application de la Loi, ainsi que leurs modifications ou mises à jour en vigueur;

« **Régions** » (*Regions*) : les régions géographiques indiquées à l'article 8.1 des présents règlements administratifs;

« **Régions géographiques du Canada** » (*Geographic Areas of Canada*) : les régions désignées par le chancelier conformément à l'article IV des présents règlements administratifs;

« **Résolution ordinaire** » (*Ordinary resolution*) : une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« **Résolution extraordinaire** » (*Special resolution*) : résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **Statuts** » (*Articles*) : les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'Institut royal;

1.2 L'usage du masculin et du singulier sera considéré comme incluant le féminin et le pluriel, selon le contexte.

---

## Article II - Membres

2.1 Membres : le statut de membre à part entière à l'Institut royal est réservé aux personnes qui ont des qualifications définies dans le domaine de l'architecture. Les personnes admissibles au statut de membre à part entière sont :

(i) les membres en règle, actifs ou retraités, de l'un des ordres professionnels d'architectes au Canada; ou



(ii) les personnes qui ont obtenu la certification du Conseil canadien de certification en architecture (CCCA) ou qui détiennent un diplôme d'un programme agréé par le CCCA; ou

(iii) les détenteurs d'un diplôme délivré par une école d'architecture de l'étranger, à la discrétion du conseil d'administration; ou

(iv) les titulaires d'un poste de professeur dans une école universitaire canadienne d'architecture qui ont reçu la recommandation du directeur de la faculté (ci-après appelés membres enseignants).

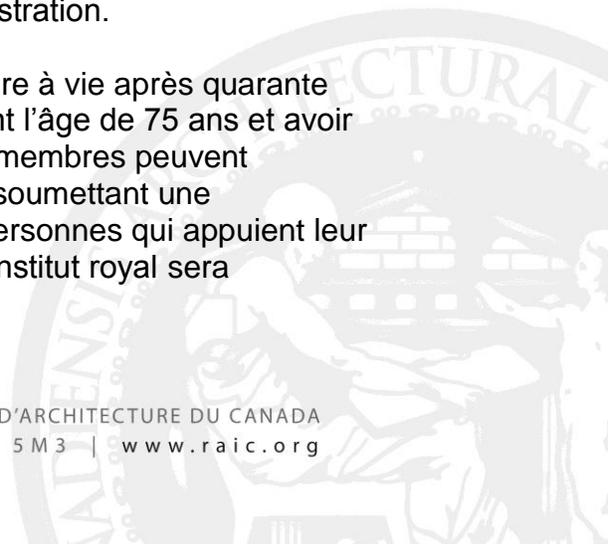
2.2 Les membres qui prennent leur retraite de la pratique de l'architecture peuvent conserver le statut de membres à la retraite de l'Institut royal moyennant le paiement de frais d'adhésions annuels réduits. Les membres à la retraite conservent tous leurs droits et privilèges, mais ils ne sont pas éligibles à une élection à titre d'administrateurs de l'Institut royal.

2.3 Les associés internationaux de l'Institut royal sont des titulaires d'un permis d'exercice de l'architecture ou de l'équivalent émis par un organisme non canadien habilité à autoriser ses membres à exercer la profession d'architecte, et qui sont membres en **règle** de cet organisme. Ces personnes peuvent résider ou non au Canada.

Les associés internationaux de l'Institut royal qui sont en règle peuvent signaler ce statut en joignant à leur nom le titre associé international de l'Institut royal d'architecture du Canada, mais non celui d'associé de l'IRAC, ni l'abréviation IRAC, ni l'abréviation AIIRAC.

Les associés internationaux n'ont pas le droit de voter aux assemblées annuelles des membres ni aux assemblées extraordinaires des membres, et ils ne peuvent voter à l'élection des administrateurs de l'Institut royal ni ne peuvent être élus membres de son conseil d'administration.

2.4 Un membre peut accéder au statut de membre à vie après quarante ans d'adhésion à l'Institut royal, or après avoir atteint l'âge de 75 ans et avoir été membre pendant 10 années consécutives. Les membres peuvent également demander le statut de membre à vie en soumettant une déclaration accompagnée de la signature de cinq personnes qui appuient leur candidature à ce titre (l'historique de l'adhésion à l'Institut royal sera



également pris en compte). La candidature sera évaluée et le statut de membre à vie sera accordé à la discrétion du conseil d'administration.

Les membres à vie seront exemptés du paiement des frais d'adhésion annuels. Ils conserveront tous les droits et privilèges de l'adhésion.

2.5 Les membres affiliés de l'Institut royal sont des membres œuvrant dans l'industrie de la conception et de la construction qui sont liés à la profession architecturale par :

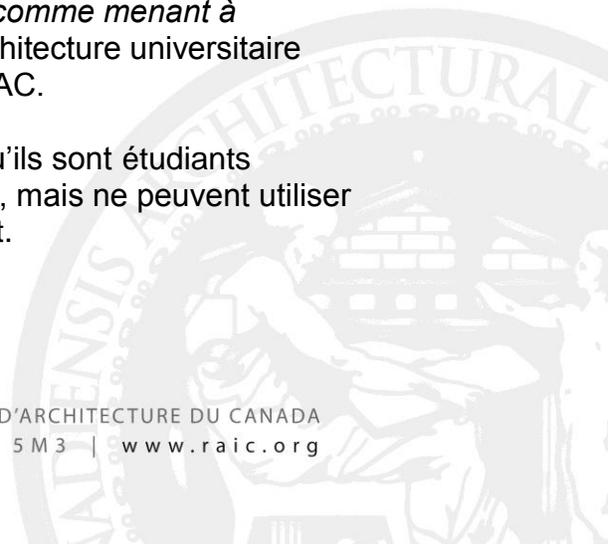
- i) la fourniture de services à l'industrie de la conception et de la construction;
- ii) la fabrication, la distribution ou l'installation de produits de construction;
- iii) l'élaboration et la promotion de normes ou de règlements de conception ou de construction et de programmes à l'intention de l'industrie de la conception et de la construction; ou
- iv) leur adhésion à une section régionale de l'Institut royal.

Les membres affiliés peuvent être des personnes, des sociétés, des organismes ou d'autres entités qui résident ou non au Canada. Les membres affiliés en règle peuvent indiquer qu'ils sont membres affiliés de l'Institut royal, mais ne peuvent utiliser la désignation IRAC sous aucune forme.

Les membres affiliés n'ont pas le droit de voter aux assemblées annuelles des membres ni aux assemblées extraordinaires des membres et ne peuvent voter pour l'élection des administrateurs de l'Institut royal ni ne peuvent être élus membres de son conseil d'administration.

2.6 Les étudiants associés de l'Institut royal sont des étudiants inscrits à temps plein dans un *programme d'études reconnu comme menant à l'exercice de l'architecture* offert par une école d'architecture universitaire canadienne ou dans le programme Syllabus de l'IRAC.

Les étudiants associés en règle peuvent indiquer qu'ils sont étudiants associés de l'Institut royal d'architecture du Canada, mais ne peuvent utiliser la désignation IRAC sous quelque forme que ce soit.



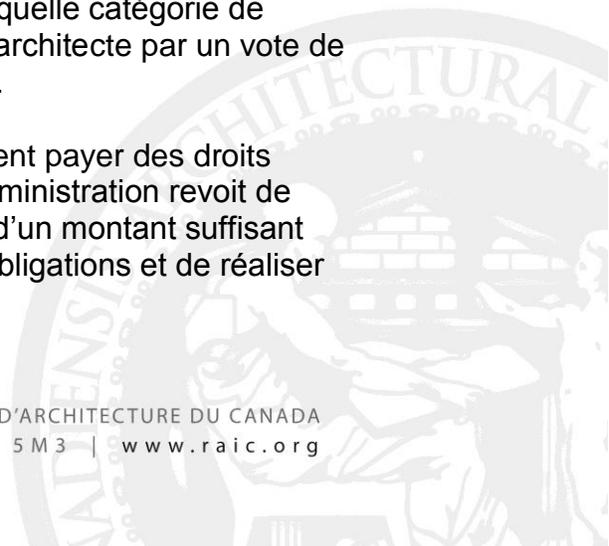
Les étudiants associés n'ont pas le droit de voter aux assemblées annuelles des membres ni aux assemblées extraordinaires des membres et ne peuvent voter pour l'élection des administrateurs de l'Institut royal ni ne peuvent être élus membres de son conseil d'administration.

2.7 Toute personne qui adhère à l'Institut royal, dans l'une ou l'autre de ces catégories, accepte de ce fait de soutenir la réalisation des buts et objectifs de l'Institut royal.

2.8 Toute personne appartenant à l'une ou l'autre des catégories de membres de l'Institut royal peut cesser d'en faire partie en faisant parvenir une lettre de démission au directeur général; toutefois, cette démission ne la libère pas de l'obligation de payer ses droits d'adhésion ou toute autre somme due à l'Institut royal au moment de cette démission.

2.9 L'adhésion d'une personne appartenant à n'importe quelle catégorie de membres de l'Institut royal est annulée à compter du 1er avril de l'année pendant laquelle les droits d'adhésion sont dus et payables et n'ont pas été reçus au 31 mars. La personne dont l'adhésion a été ainsi annulée peut être réintégrée en versant les droits d'adhésion en entier pour l'année en cours, à la condition que ce paiement parvienne avant midi au bureau de l'Institut royal, le dernier jour ouvrable de cette même année. Après cette date, la réintégration ne sera pas possible pour cette année-là, ou pour une année antérieure, quel que soit le motif, notamment l'admissibilité à une mise en candidature au Collège des fellows, ou l'admissibilité à un poste à l'Institut royal, à une bourse, à un prix d'excellence, à une reconnaissance ou à un programme, sauf si le conseil d'administration en décide autrement à la suite d'un vote des deux tiers de ses membres après l'examen de circonstances exceptionnelles (entre autres un mauvais état de santé) et du dépôt des droits d'adhésion totaux dus au moins trente (30) jours avant la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'Institut royal peut suspendre toute personne appartenant à n'importe quelle catégorie de membres, pour conduite indigne de la profession d'architecte par un vote de deux tiers des membres du conseil d'administration.

2.10 Les membres de toutes les catégories doivent payer des droits d'adhésion annuels à l'Institut royal. Le conseil d'administration revoit de temps en temps le montant de ces droits et décide d'un montant suffisant pour permettre à l'Institut royal de faire face à ses obligations et de réaliser



ses programmes. La cotisation est payable le 1<sup>er</sup> du mois de janvier de chaque année ou à toute autre date établie par le conseil d'administration.

2.11 Conditions d'adhésion : le statut de membre de l'Institut royal prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) le membre n'a pas payé les droits d'adhésion prescrits ou toute autre obligation financière envers l'Institut royal en date du 31 mars;
- ii) le membre décède ou, dans le cas d'une organisation, cesse d'exister;
- iii) le membre signifie sa démission par écrit;
- iv) le membre, pour quelque raison, est radié lors d'une assemblée extraordinaire des membres par un vote d'au moins les 2/3 des membres;
- v) le membre a le statut de failli et/ou présente une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- vi) le membre est reconnu coupable d'une infraction criminelle grave.

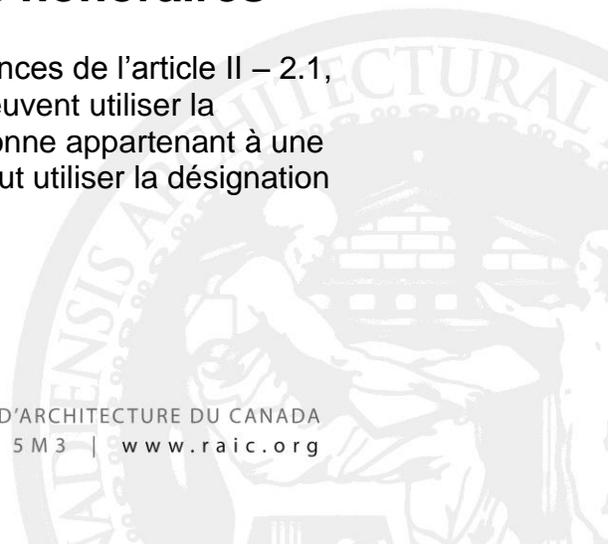
Le conseil d'administration peut suspendre un membre selon tout règlement adopté par le conseil d'administration.

L'adhésion à l'Institut royal n'est pas transférable.

---

## Article III - Membres et membres honoraires

3.1 Seules les personnes qui satisfont aux exigences de l'article II – 2.1, 2.2 et 2.4 des présents règlements administratifs peuvent utiliser la désignation MIRAC jointe à leur nom. Aucune personne appartenant à une autre catégorie de membres de l'Institut royal ne peut utiliser la désignation MIRAC.



3.2 Toutes les personnes qui ont été ou qui seront admises comme fellows honoraires ou membres honoraires de l'Institut royal sont considérées comme étant des associés de l'Institut royal dans leur catégorie respective et elles sont autorisées à utiliser la désignation FIRAC Hon. ou MIRAC hon.

---

## Article IV - Collège des fellows

4.1 Le Collège des fellows a, à sa tête, un chancelier nommé conformément aux procédures établies par le Collège de temps à autre. Il comprend un doyen et un responsable des admissions nommés conformément à ces procédures et dont les tâches sont décrites ci-après. Le doyen assure l'intérim en l'absence du chancelier et en toute circonstance où ce dernier ne peut s'acquitter de ses fonctions. Il occupe ce poste lors de la démission ou du décès du chancelier, jusqu'à ce qu'un nouveau chancelier soit élu de la manière décrite dans les présents règlements.

4.2 Les fellows constituent un organisme consultatif. Le conseil d'administration de l'Institut royal examine toute opinion exprimée par cet organisme et décide de la manière d'agir. Les fellows et les fellows honoraires constituent ensemble le Collège des fellows. Le chancelier du Collège des fellows est membre votant du conseil d'administration de l'Institut Royal et assiste à ses assemblées.

4.3 De temps en temps, le chancelier nomme les présidents régionaux de régions géographiques désignées par le chancelier et qui ne peuvent comporter une ou plusieurs provinces. Ces présidents régionaux assistent les dirigeants du Collège des fellows dans leurs régions respectives en recevant les mises en candidature, en formant des comités quand c'est nécessaire, et en assurant la liaison entre le Collège et les associations reconnues, dans les domaines d'intérêt commun à ces associations et au Collège. La durée des mandats des présidents régionaux est laissée à la discrétion du Collège, mais elle ne doit pas dépasser trois (3) ans.



4.4 Pour être nommé fellow, il faut être membre de l'Institut royal et s'être distingué sur le plan professionnel ou avoir rendu des services insignes à la profession ou à la collectivité en général, tel que décrit dans les règlements du Collège des fellows.

4.5 La procédure pour la mise en candidature et l'élection des fellows est inscrite dans les règlements du Collège des fellows.

---

## Article V - Fellows honoraires

5.1 L'Institut royal peut, de temps en temps, élire des fellows honoraires. Sont éligibles à ce titre : des membres de la famille royale, des personnes qui occupent ou ont occupé un poste élevé au gouvernement du Canada, ainsi que toute autre personne considérée comme éminente ou distinguée par l'Institut royal.

5.2 Les candidatures au titre de fellow honoraire sont proposées par le comité national dont les attributions sont énumérées dans les règlements du Collège des fellows. Les mises en candidature doivent être soumises au conseil d'administration. Si les deux tiers au moins des membres du conseil approuvent la candidature, le candidat est invité à accepter le titre de fellow honoraire. Un fellow honoraire le demeure à vie.

---

## Article VI - Membres honoraires

6.1 Les architectes retraités demeurant au Canada, ou d'autres personnes demeurant au Canada qui ont rendu de grands services à la profession d'architecte peuvent être choisis comme membres honoraires.



6.2 Une mise en candidature pour le titre de membre honoraire peut être faite confidentiellement, au conseil d'administration, par un membre avec l'appui de cinq (5) autres membres. Si les deux tiers au moins des administrateurs approuvent la candidature, la personne est invitée à accepter le titre de membre honoraire. Si elle accepte, les membres sont informés de son choix à l'assemblée annuelle en cours ou à l'assemblée annuelle suivante. Un membre honoraire le demeure à vie.

6.3 Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter aux assemblées annuelles des membres ni aux assemblées extraordinaires des membres et ils ne peuvent siéger au conseil d'administration.

---

## Article VII - Assemblée annuelle et assemblée extraordinaire des membres

7.1 Une assemblée annuelle de l'Institut royal est convoquée chaque année à la date, à l'heure et au lieu choisis par le conseil d'administration.

7.2 Des assemblées extraordinaires de l'Institut royal peuvent être convoquées à la date, à l'heure et au lieu choisis par le conseil d'administration.

7.3 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

7.4 Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon une des méthodes suivantes :



1. par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;

2. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

7.5 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Institut royal afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

7.6 Lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle, seuls les membres habiles à voter peuvent voter et, sauf s'il en est prévu autrement dans la Loi et les présents règlements administratifs, une proposition doit recueillir la majorité des voix pour être adoptée. Le quorum est atteint lorsque cinquante (50 membres) sont présents en personne, par voie électronique ou par procuration à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres.

7.7 Lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des membres, un membre peut autoriser un autre membre à voter par procuration en son nom à la condition que le vote par procuration soit reçu au bureau de l'Institut royal au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle ou extraordinaire. Le vote par procuration est annulé si le membre en cause assiste à l'assemblée.

7.8 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Institut royal afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter.



## Article VIII - Conseil d'administration

8.1 Sept (7) régions géographiques (les « régions ») seront représentées par un administrateur ou une administratrice au conseil d'administration conformément à l'article XV des présents règlements administratifs, à savoir :

1. la Colombie-Britannique et le Yukon;
2. l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
3. la Saskatchewan et le Manitoba;
4. le sud-ouest de l'Ontario (codes postaux L, M et N);
5. le nord et l'est de l'Ontario (codes postaux K et P) et le Nunavut;
6. le Québec;
7. le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador.

8.2 En tout temps, une région donnée ne peut être représentée que par un (1) seul administrateur élu.

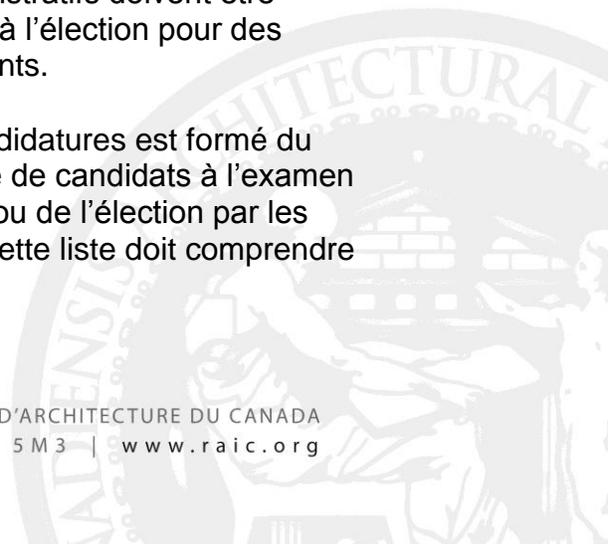
8.3 Les administrateurs doivent être domiciliés dans la région dans laquelle ils sont élus.

8.4 Un administrateur ou une administratrice représentant les stagiaires sera élu(e) parmi l'ensemble des membres stagiaires de l'Institut royal pour un mandat de trois (3) ans.

8.5 Les administrateurs sont élus par les membres conformément aux présents règlements administratifs pour un mandat de trois (3) ans à compter de la date de leur élection au conseil d'administration.

8.6 Élection des administrateurs : les administrateurs ayant été élus en vertu de l'article XV des présents règlements administratifs doivent être ratifiés ou élus par les membres et ils sont éligibles à l'élection pour des mandats consécutifs, s'ils sont par ailleurs compétents.

8.7 Comité des candidatures : le comité des candidatures est formé du président et de président sortant. Il soumet une liste de candidats à l'examen du conseil d'administration en vue de la ratification ou de l'élection par les membres, conformément à l'article 8.6 ci-dessus. Cette liste doit comprendre



le nom des personnes qui ont été élues par la région en vertu de l'article XV des présents règlements administratifs. Ces élections par la région ont lieu de temps à autre au fur et à mesure que les mandats des divers administrateurs élus par la région prennent fin. Cette liste est transmise avec l'avis de convocation à une assemblée des membres.

8.8 Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Le conseil d'administration peut augmenter le nombre d'administrateurs par l'ajout d'un maximum de trois administrateurs par mandat spécial à la suite d'un vote majoritaire des deux tiers de ses membres à condition qu'il ait approuvé un budget au moment de l'ajout de tels membres pour l'exercice financier pendant lequel ces derniers entameront leur mandat et à condition que cet ajout ne crée pas de déficit pendant l'exercice en question. Les membres du conseil d'administration sont les personnes élues par les membres conformément à l'article XV des présents règlements administratifs, ainsi que la personne élue à titre de deuxième vice-président, qui sera élue conformément aux politiques et procédures de l'Institut royal et aux dispositions des présents règlements administratifs. De plus, le conseil d'administration comprend les personnes qui détiennent les postes de président, président sortant et premier vice-président de l'Institut royal. Le processus d'élection de ces personnes doit être en conformité avec les dispositions des présents règlements administratifs.

8.9 Les membres doivent confirmer ou ratifier l'élection comme administrateurs de l'Institut royal des personnes élues à titre de deuxième vice-président, président, président sortant et premier vice-président, s'il y a lieu.

8.10 Le chancelier du Collège des fellows et le président du Conseil canadien des écoles universitaires d'architecture sont nommés comme administrateurs de l'Institut royal pour un mandat de trois (3) ans chacun et, s'ils sont par ailleurs compétents, peuvent être élus pour des mandats consécutifs.



8.11 Le conseil d'administration ainsi constitué administre les affaires de l'Institut royal.

8.12 Le quorum des réunions du conseil d'administration est formé du président (de la présidente) et, en son absence, du premier vice-président (de la première vice-présidente) et de six (6) administrateurs.

8.13 La première réunion de chaque conseil d'administration, au cours de laquelle les administrateurs nouvellement élus entrent en fonction, se tient aussitôt que possible après le 1<sup>er</sup> janvier, au plus tard 60 jours à compter de cette date.

8.14 Le conseil décide de la date et du lieu de ses autres réunions. En cas d'événement imprévu, le président (la présidente) peut changer la date et le lieu d'une réunion.

8.15 Le président (la présidente) doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet par quatre (4) administrateurs, pour le but précisé dans cette demande. Cette réunion extraordinaire doit avoir lieu dans les trois (3) semaines qui suivent la convocation. À défaut d'une convocation par le président (la présidente), les quatre (4) administrateurs peuvent convoquer eux-mêmes une réunion extraordinaire.

8.16 Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard quinze (15) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.



8.17 À moins d'indication contraire dans la Loi et les présents règlements administratifs, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur a un (1) vote sauf le président qui n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

---

## Article IX - Assemblées du conseil d'administration

9.1 Avec le consentement d'une majorité d'administrateurs, une assemblée du conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique ou tout autre média électronique si l'utilisation d'un tel média assure que tous les participants à l'assemblée sont en mesure de participer simultanément et de manière continue à toute l'assemblée des administrateurs. Les administrateurs qui participent à une telle assemblée sont considérés comme étant présents aux fins de l'établissement du quorum et des votes. Les administrateurs sont habiles à voter par téléphone ou selon tout autre moyen électronique sous réserve que toutes les exigences du présent article soient satisfaites.

9.2 Résolution tenant lieu d'assemblée : Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter est considérée comme valide si elle a été adoptée à une assemblée ordinaire des administrateurs. Les administrateurs sont autorisés à signer en contrepartie.

---

## Article X - Dirigeants

10.1 Les dirigeants de l'Institut royal sont le président et le président sortant de charge. Ils se succèdent, à ces postes, ou sont élus de la manière décrite ci-dessous. Les dirigeants constituent le comité exécutif de l'Institut



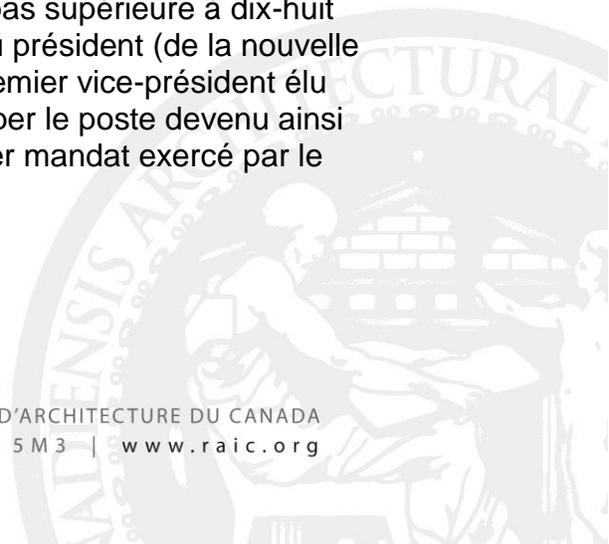
royal et sont chargés de l'administration, de la gestion et du contrôle de la propriété et des affaires de l'Institut royal entre les réunions du conseil d'administration.

10.2 Le mandat d'un(e) dirigeant(e) commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'élection du conseil d'administration, comme prévu à l'article VII, jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction de son successeur, ou jusqu'à ce que l'un des faits suivants se produise :

1. le (la) dirigeant(e) démissionne;
2. le (la) dirigeant(e) démissionne comme membre de l'Institut royal;
3. le (la) dirigeant(e) est radié(e) en vertu de l'article 2.9;
4. le (la) dirigeant(e) est radié(e) du poste de dirigeant par un vote unanime de tous les autres administrateurs;
5. le (la) dirigeant(e) devient mentalement incompetent(e);
6. le (la) dirigeant(e) décède;
7. le (la) dirigeant(e) n'est plus membre en règle conformément à l'article 2.1;
8. le (la) dirigeant(e) a le statut de failli ou fait une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
9. le (la) dirigeant(e) est déclaré(e) coupable d'un acte criminel.

10.3 Si des postes deviennent vacants, entre deux élections annuelles, ils sont remplis par le conseil, pour le reste du mandat, de la façon suivante :

1. si le poste de président sortant de charge devient vacant, il reste vacant jusqu'à ce que le successeur à ce poste entre en fonction conformément aux présents règlements;
2. si le poste de président devient vacant, le (la) premier(ère) vice-président(e) occupe aussitôt le poste de président et garde ce poste pendant le reste du mandat en cours et pendant le mandat suivant, à condition que la durée dudit mandat ne soit pas supérieure à dix-huit (18) mois. Si la durée du mandat du nouveau président (de la nouvelle présidente) dépasse dix-huit (18) mois, le premier vice-président élu (la première vice-présidente élue) pour occuper le poste devenu ainsi vacant devient président(e) à la fin du premier mandat exercé par le nouveau président (la nouvelle présidente);



3. si le poste de premier vice-président devient vacant, il est occupé pendant le reste du mandat en cours, par le (la) deuxième vice-président(e).
4. si le poste de deuxième vice-président devient vacant, il est occupé pendant le reste du mandat en cours, par l'un des membres du conseil élus à l'occasion d'une réunion du conseil.

---

## Article XI - Président(e)

11.1 Le (la) président(e) assume la direction générale des affaires de l'Institut royal. Il (elle) doit s'acquitter de tous les devoirs inhérents à la charge de président et de tous ceux qui lui sont imposés par les présents règlements ou qui lui sont confiés par le conseil. Il (elle) préside toutes les réunions de l'Institut royal et du conseil d'administration. En son absence à l'une de ces réunions, le (la) vice-président(e) préside à sa place. Il (elle) est membre ex-officio de tous les comités. À la fin de son mandat, il (elle) succède au (à la) président(e) sortant de charge et occupe ce poste jusqu'à la fin du mandat du (de la) vice-président(e) qui lui succède.

---

## Article XII - Premier(ère) vice-président(e)

12.1 Le (la) premier(ère) vice-président(e) est élu(e) chaque année par le conseil d'administration à l'occasion de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle. Cette personne est choisie parmi les administrateurs qui ont occupé le poste d'administrateur pendant la durée complète de l'année précédente et qui n'ont pas encore achevé leur mandat de trois (3) ans comme administrateur ou qui ont été élus administrateurs pour le prochain mandat de 3 ans. Elle possède tous les pouvoirs et doit s'acquitter de tous les devoirs du président, en l'absence de ce dernier; et elle doit en

outre s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil. À la fin de son mandat, elle succède au (à la) président(e).

---

## Article XIII - Deuxième vice-président(e)

13.1 Le (la) deuxième vice-président(e) est élu(e) une fois l'an par le conseil d'administration à l'occasion de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle. Cette personne est choisie parmi les administrateurs qui ont occupé le poste d'administrateur pendant la durée complète de l'année précédente et qui n'ont pas encore terminé leur mandat de trois (3) ans comme administrateur ou qui ont été élus comme administrateur pour le prochain terme de trois (3) ans. Elle occupe ce poste pour la durée d'un an.

---

## Article XIV - Personnel

14.1 Pour aider les administrateurs dans leurs tâches, le conseil peut engager un(e) directeur (directrice) général(e) et d'autres cadres à qui il donne les titres qui lui paraissent appropriés. Les attributions de ces personnes doivent être conformes aux sous-paragraphes 2 et 3 du présent article, à moins que le conseil n'en décide autrement, sur recommandation des administrateurs. Leurs salaires sont fixés par le conseil, sur recommandation des administrateurs.

14.2 La personne qui occupe le poste de directeur général de l'Institut royal relève du conseil d'administration. Elle administre les affaires générales de l'Institut royal conformément aux politiques établies, elle conseille et aide dans leurs tâches les administrateurs ainsi que les comités qui sont formés de temps en temps. Elle ne doit entreprendre aucune activité qui peut entrer en conflit avec son travail, sans l'approbation du conseil.

14.3 Cette personne rédige ou fait rédiger un compte rendu fidèle des réunions du conseil. Elle s'occupe de la correspondance, envoie les avis, conformément aux prescriptions des présents règlements ou aux demandes du conseil, agit comme gardien du sceau de l'Institut royal et authentifie les documents émis par l'Institut royal quand cette authentification est requise. Elle veille à la tenue des livres de comptes de l'Institut royal et voit au dépôt de toutes les sommes reçues par l'Institut royal dans la banque choisie par le conseil. Elle investit les fonds de l'Institut royal dans des valeurs, titres ou obligations, etc., après en avoir été autorisé par le conseil. Elle s'assure que des rapports financiers mensuels sont soumis aux conseillers.

14.4 Le (la) directeur(directrice) général(e) est responsable de l'engagement du personnel et de la détermination des tâches de chacun, dans les limites du budget approuvé.

---

## Article XV - Élection du conseil d'administration

15.1 Des élections annuelles doivent avoir lieu, de la manière décrite ci-après, pour pourvoir les postes laissés vacants par les administrateurs ayant terminé leur mandat. Un(e) administrateur (administratrice) qui termine son mandat peut poser sa candidature à une réélection autant de fois qu'il (elle) le désire.

15.2 Cinq (5) membres résidant dans une même région à l'égard de laquelle il y aura un poste vacant au conseil au cours de l'année, peuvent proposer comme candidate pour cette région une personne qui réside dans la même région, en envoyant par la poste ou par courrier électronique au siège de l'Institut royal une lettre de mise en candidature signée par eux et par la personne, au plus tard à la date limite déterminée par le conseil d'administration pour la réception des candidatures. Le (la) candidat(e) peut joindre à la lettre de mise en candidature une déclaration ne dépassant pas deux cents mots.



15.3 Dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception des candidatures, le (la) directeur(directrice) général(e) envoie à tous les membres un bulletin de vote contenant la liste alphabétique de tous les candidats de la région, ainsi que les déclarations reçues.

15.4 Seuls les membres de la région peuvent voter pour l'un des candidats de cette région.

15.5 Les membres doivent retourner leur bulletin de vote par la poste ou par courrier électronique au bureau national de l'Institut royal. La période entre l'émission des bulletins de vote et la clôture de l'élection devra être d'au moins 30 jours.

15.6 Les lettres de mise en candidature et les bulletins de vote, dont le timbre de départ ou d'arrivée porte une date ultérieure aux dates mentionnées ci-dessus, sont nuls.

15.7 La personne candidate de chaque région qui reçoit le plus grand nombre de votes est élue pour représenter cette région.

15.8 Le scrutateur sera le vérificateur nommé à l'assemblée générale annuelle précédente. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) a un vote prépondérant.

15.9 Toute mention de délai dans le présent article peut être annulée ou modifiée à la discrétion du conseil.

---

## Article XVI - Vacances au conseil d'administration

10.3 Le mandat d'un(e) administrateur(trice) prend fin automatiquement lorsque l'une ou plusieurs des situations suivantes se produisent :



1. un(e) administrateur(trice) démissionne;
2. un(e) administrateur(trice) démissionne comme membre de l'Institut royal;
3. un(e) administrateur(trice) est radié(e) en vertu de l'article 2.9;
4. un(e) administrateur(trice) est radié(e) du poste de dirigeant par un vote unanime de tous les autres administrateurs;
5. un(e) administrateur(trice) devient mentalement incompetent(e);
6. un(e) administrateur(trice) décède;
7. un(e) administrateur(trice) n'est plus membre en règle conformément à l'article 2.1;
8. un(e) administrateur(trice) a le statut de failli ou fait une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
9. un(e) administrateur(trice) est déclaré(e) coupable d'un acte criminel.

16.2 Si un poste d'administrateur devient vacant entre deux élections, il est pourvu par le conseil d'administration pour le reste du mandat de cette personne, par le choix d'un membre qui réside dans la même région que l'administrateur(trice) dont il va achever le mandat. Les autres administrateurs peuvent aussi exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres sous réserve qu'un nombre suffisant d'administrateurs demeurent en fonction pour assurer le quorum.

---

## Article XVII - Comités

17.1 Le conseil d'administration décide de la formation de comités à qui il confie le mandat d'étudier certains sujets reliés aux objectifs de l'Institut royal, et de lui faire rapport. Le conseil nomme les présidents de ces comités. Chaque président choisit les membres de son comité, après avoir pris l'avis du conseil. Les présidents de comités convoquent les réunions et correspondent avec les membres des comités.

17.2 Comité des candidatures : Le comité des candidatures est constitué du (de la) président(e) et du(de la) vice-président(e) en poste.



17.3 Seuls les membres ayant la désignation MIRAC ou FIRAC peuvent devenir membres d'un comité de l'Institut royal.

---

## Article XVIII - Vérificateur comptable et finances

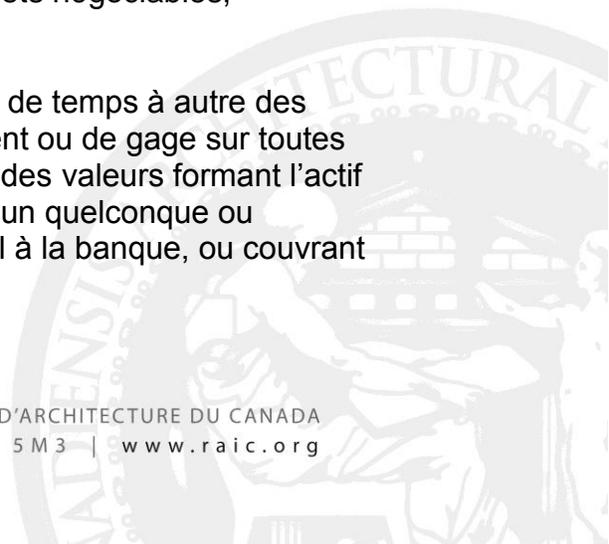
18.1 Au cours de l'assemblée annuelle, les membres nomment un comptable agréé ou un bureau de comptables agréés qui reste en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante. Si les membres ne font pas cette nomination, le conseil la fait lui-même aussitôt après. La rémunération du vérificateur comptable est fixée par le conseil.

18.2 À moins que le conseil n'en décide autrement, l'année financière de l'Institut royal se termine le 31 décembre de chaque année.

18.3 Le conseil de l'Institut royal est autorisé, par les présentes, à contracter de temps à autre des emprunts d'argent auprès de n'importe quelle banque à charte du Canada (ci-après appelée la banque), dont l'émission de bons d'échange retirés par l'Institut royal et autorisés par la banque, à valoir sur le crédit de l'Institut royal, pour les montants que le conseil jugera convenables, et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.

18.4 Tous les billets à ordre ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels de ceux-ci) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque et signés pour le compte de l'Institut royal par le ou les dirigeants de l'Institut royal autorisé(s) de temps à autre à signer pour le compte de ce dernier les effets négociables, engageront l'Institut.

18.5 Le conseil, s'il le juge à propos, peut donner de temps à autre des garanties, sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur toutes ou l'une quelconque ou plusieurs des propriétés ou des valeurs formant l'actif présent et futur de l'Institut royal, couvrant tous ou l'un quelconque ou plusieurs des emprunts contractés par l'Institut royal à la banque, ou couvrant



toute autre obligation de l'Institut royal envers la banque et toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donné seront valides et ils engageront l'Institut royal s'ils sont signés par celui ou ceux des dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de l'Institut royal.

18.6 Tous les contrats, actes, documents, toutes concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou ses avocats en ce qui touche toutes ou l'une des fins mentionnées ci-dessus, seront exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de l'Institut royal dûment autorisés (et le sceau de l'Institut royal y sera apposé lorsque nécessaire).

18.7 Lorsque le présent règlement aura été sanctionné par les membres, il sera irrévocable jusqu'à ce qu'un autre règlement, le révoquant, aura été ratifié ou sanctionné par les membres et qu'un exemplaire en aura été dûment certifié (sous le sceau de l'Institut royal) et aura été remis à ladite banque, et, dans l'intervalle, tous les pouvoirs et tous les droits conférés, en vertu des présentes, demeureront en vigueur.

---

## Article XIX - Dirigeants autorisés à signer

19.1 Le sceau dont une impression se trouve dans la marge ci-dessus est le sceau de l'Institut royal.

19.2 Tous les contrats ou autres documents officiels, qu'il soit nécessaire ou non d'y apposer le sceau de l'Institut royal, et à moins d'indication contraire dans la résolution les autorisant, sont signés par le président ou le vice-président, et le directeur général ou tout autre cadre désigné par le conseil. Le directeur général ou toute autre personne désignée dans une résolution du conseil, va apposer le sceau de l'Institut royal à tout document qui doit être identifié de ce sceau. De tels contrats ou documents officiels ainsi exécutés sont considérés comme émanant de l'Institut royal. Nonobstant ce qui précède, est valide toute autorisation de signer qui peut



être donnée à un ou à des dirigeants de l'Institut royal, en vertu d'un règlement ou d'une résolution ou de plusieurs résolutions que le conseil peut voter de temps en temps; et le conseil peut, au nom de l'Institut royal, demander par résolution à un ou à des dirigeants (qu'il s'agisse ou non des dirigeants mentionnés dans cet article), soit de préparer, d'une façon générale, des contrats ou autres documents officiels, soit de préparer un contrat ou un document spécifique, qu'il soit nécessaire ou non d'y apposer le sceau de l'Institut royal. Tout contrat ou document officiel ainsi exécuté est considéré comme étant un contrat ou un document émanant de l'Institut royal.

---

## Article XX - Frais de déplacement

20.1 Le conseil peut autoriser le paiement des frais de déplacement des personnes suivantes :

1. les administrateurs ou toute autre personne dont la présence est expressément jugée nécessaire par le conseil, lorsqu'ils participent à l'assemblée annuelle ou à des réunions du conseil;
2. le président ou toute autre personne nommée par lui, se trouvant en visite officielle pour assister à des réunions d'associations reconnues, ou lorsqu'il s'agit d'un mandat officiel autorisé par le conseil, concernant les affaires de l'Institut royal;
3. les présidents et les membres des comités lorsqu'ils prennent part à des réunions de comités autorisées par le conseil ou lorsqu'ils s'acquittent de toute autre tâche autorisée par le conseil;
4. les employés salariés de l'Institut royal dans l'exercice de leurs fonctions.

20.2 Par « frais de déplacement » on entend les déboursés réels tels qu'approuvés par le conseil.



## Article XXI - Publications

21.1 Le conseil fait publier chaque année une liste des membres, des associés internationaux, des fellows, des fellows honoraires et des membres honoraires, avec l'adresse de chacun. Il fait aussi publier de temps en temps tout document jugé utile.

21.2 La publication officielle de l'Institut royal est éditée de façon périodique. Cette publication vise à réaliser les objectifs de l'Institut royal tout en tenant ses membres au courant des affaires de l'Institut royal, d'une façon générale.

21.3 Le conseil peut autoriser les dirigeants, ou l'un d'entre eux, à entamer des négociations, au besoin, avec un éditeur, pour publier la publication officielle et d'autres publications.

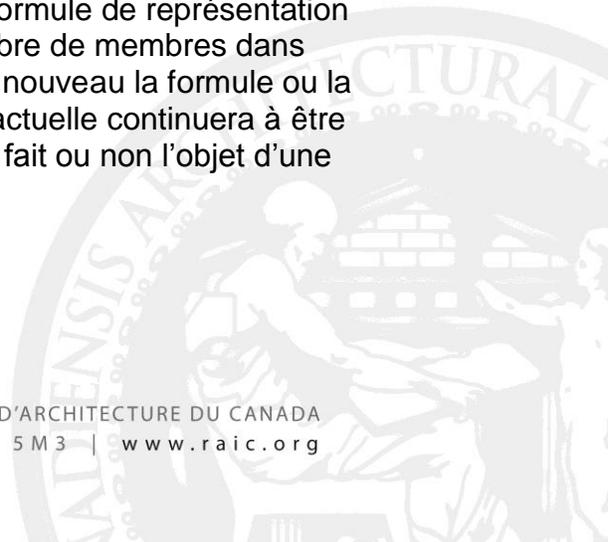
21.4 Les dirigeants de l'Institut royal décident des sujets et du contenu des éditoriaux.

21.5 Les membres de toute catégorie de l'Institut royal reçoivent la publication officielle et les autres publications désignées par le conseil. Les frais d'abonnement à la publication officielle sont inclus dans la cotisation annuelle dont il est question à l'article II des présents règlements.

---

## Article XXII - Représentation

22.1 Tous les deux ans, le conseil réexamine la formule de représentation des membres au conseil, en tenant compte du nombre de membres dans chaque région du Canada. Le conseil proclamera à nouveau la formule ou la révisera par un simple vote majoritaire. La formule actuelle continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée, qu'elle ait fait ou non l'objet d'une analyse ou d'une nouvelle proclamation.



## Article XXIII - La conduite sur le bilinguisme

23.1 Le conseil d'administration mènera ses affaires en anglais et en français, au besoin, en reconnaissance des deux langues officielles du pays.

---

## Article XXIV - Sections régionales

24.1 **Objet** : Les sections régionales de l'Institut royal appuient les buts, la vision, la mission, les objectifs, les valeurs essentielles et le Code de déontologie de l'Institut royal dans une région géographique donnée.

24.2 **Membres** : Quiconque s'intéresse à l'architecture peut devenir membre d'une section régionale de l'Institut royal. Les personnes qui ne sont pas des architectes et qui ne sont pas membres de l'Institut royal seront des membres affiliés de la section. Les membres affiliés peuvent être des personnes, des sociétés, des organismes ou d'autres entités qui résident ou non au Canada. Les membres affiliés en règle peuvent indiquer qu'ils sont membres affiliés de l'Institut royal d'architecture du Canada, mais ne peuvent utiliser la désignation IRAC.

24.3 Les membres affiliés n'ont pas le droit de voter aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Institut royal d'architecture du Canada et ne peuvent être élus membres de son conseil d'administration.

24.4 **Formation** : Sur demande écrite à l'Institut royal d'au moins 10 membres ayant droit de vote, le conseil d'administration peut créer des sections régionales habilitées à mettre en œuvre des programmes locaux qui se concilient avec la mission et les buts de l'Institut royal. Le conseil d'administration peut regrouper, subdiviser ou dissoudre des sections régionales, au besoin.

24.5 Les dirigeants de sections ou de sociétés locales constituées en personnes morales qui souhaitent demander le statut de section régionale de l'Institut royal doivent obtenir l'approbation du conseil d'administration et signer une lettre d'entente comprenant notamment :

1. les noms d'au moins 25 membres de la section ou de la société qui sont admissibles à l'adhésion en vertu des règlements administratifs proposés de la section régionale;
2. les noms, adresses, adresses électroniques et numéros de téléphone des membres qui agiront comme dirigeants de la section régionale;

24.6 Dirigeants : Les administrateurs dirigeants d'une section régionale comprennent le président (architecte membre en règle d'un ordre d'architectes), le vice-président (architecte membre en règle d'un ordre d'architectes), le secrétaire, le trésorier et leurs mandataires. Ils sont chargés de la gestion et de la supervision de toutes les affaires de la section régionale, sous réserve de toute limite contenue dans un document intitulé « Normes opérationnelles d'une section régionale » approuvé par le conseil d'administration de l'Institut royal et remis au président de la section régionale. Nonobstant les pouvoirs qui lui sont dévolus, la section régionale ne peut entreprendre des activités susceptibles d'être considérées comme des activités de l'Institut royal sans le consentement préalable du conseil d'administration de l'Institut royal et elle demeure en tout temps responsable envers le conseil d'administration de l'Institut royal.

24.7 Finances : L'exercice financier des sections régionales se termine le 31 décembre de chaque année, sauf s'il en est demandé autrement par le conseil d'administration.

24.8 La section régionale est entièrement responsable de ses finances. Les sections régionales doivent présenter régulièrement des rapports au responsable des finances, comme il est indiqué dans un document intitulé « Directives financières des sections régionales » approuvé par le conseil d'administration de l'Institut royal et remis au président de la section régionale. Les droits et revenus seront déterminés et approuvés par le conseil d'administration. La section régionale joindra ses états financiers annuels à ceux de l'IRAC et y indiquera la liste de ses dirigeants.



24.9 Noms des sections régionales : Toutes les sections régionales doivent intégrer le nom public de l'Institut royal – IRAC - à leur nom, précédé du nom de la région qu'elles représentent. Par exemple : « Section régionale de l'Alberta de l'IRAC » ou « Section régionale de la Colombie-Britannique de l'IRAC ». À titre d'entités de l'IRAC, les sections régionales peuvent utiliser le logo de l'IRAC et la marque de l'IRAC dans leurs communications pour indiquer leur lien avec l'Institut royal.

24.10 Dissolution d'une section régionale : Dans l'éventualité de la dissolution d'une section régionale, tous les droits, les titres et les intérêts de cette section régionale dans et envers la propriété et les actifs de l'Institut royal retournent à l'Institut royal.

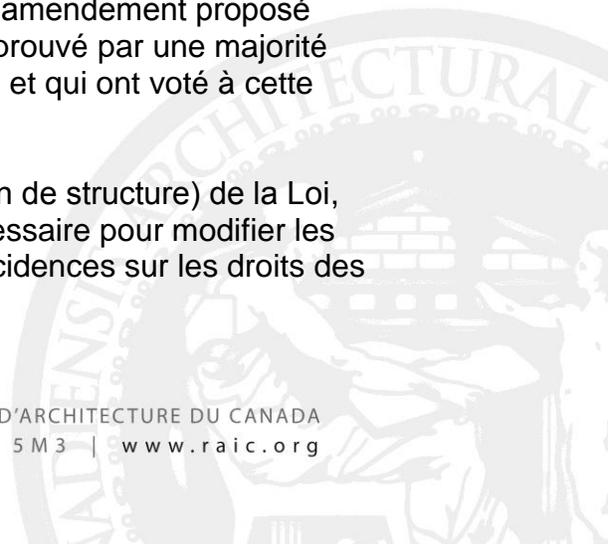
---

## Article XXV - Nouveaux règlements et amendements aux règlements

25.1 Des propositions pour l'adoption de nouveaux règlements existants (ci-dessous appelés « amendements proposés ») peuvent être faites par le conseil, par un administrateur, ou par demande écrite appuyée soit par dix (10) membres. Un avis écrit de l'amendement proposé doit être remis au directeur général au moins six (6) semaines avant l'assemblée annuelle ou spéciale de l'Institut royal au cours de laquelle l'amendement proposé sera étudié. Le directeur général envoie à tous les membres une copie de l'amendement proposé avec l'avis de convocation pour l'assemblée annuelle ou spéciale.

25.2 Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, l'amendement proposé entre en vigueur immédiatement après avoir été approuvé par une majorité des deux tiers de ces membres qui étaient présents et qui ont voté à cette assemblée annuelle ou extraordinaire.

25.3 Conformément à l'article 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs si la modification a des incidences sur les droits des



# RAIC | IRAC

Architecture Canada

613-241-3600 | fax/télé. 613-241-5750 | info@raic.org

membres et/ou sur les conditions décrites aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l)  
ou (m) de la Loi.

*(Approuvé le 28 mai 2014)*

